



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE

REGLEMENT NUMERO 2022-05

RÈGLEMENT 2022-05 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2017-02 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AJOUTER L'INSPECTEUR DE RIVES DANS LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Résolution 2022.03.07

CONSIDÉRANT que la Municipalité a, par la résolution 2021.05.18, nommé l'inspecteur des rives de la MRC des Maskoutains pour appliquer les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les dispositions administratives du Règlement de zonage no 2017-02 doivent être modifiées afin que l'inspecteur de rives puisse appliquer ce règlement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Paul Chandonnet à la séance du conseil tenue le lundi 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que, conformément au décret 885-2021 du 20 décembre 2021 et à l'arrêté numéro 2021-054 en date du 16 juillet 2021, la tenue de l'assemblée publique de consultation prévue aux articles 53 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) a été remplacée par une consultation écrite annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours ;

CONSIDÉRANT qu'aucune question n'a été posé durant la période prévue à cette fin ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera rendu disponible pour consultation sur le site Internet de la Municipalité dès que possible après son dépôt conformément à la loi et aux dispositifs prévus par décrets ou arrêtés ministériels alors en vigueur en raison de l'état d'urgence déclaré par le gouvernement du Québec relié à la pandémie de la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté sans changement lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Léonard Gaudette

Appuyée par Jean-Paul Chandonnet

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter sans changement le Règlement 2022-05 amendant le Règlement 2017-02 intitulé Règlement de zonage afin d'ajouter l'inspecteur des rives dans les dispositions administratives tel que déposé.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1- Le présent règlement s'intitule Règlement 2022-05 amendant le Règlement 2017-02 intitulé Règlement de zonage afin d'ajouter l'inspecteur des rives dans les dispositions administratives tel que déposé.

2- Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'article 1.8 est modifié et se lit comme suit :

1.8 Application du règlement et pouvoir d'inspection

L'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur des rives sont responsables de l'application du présent règlement.

Ils sont, à cette fin, autorisés à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont ils sont chargés d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur de rives et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

L'article 1.10 est modifié et se lit comme suit :

1.10 Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur des rives à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

PARTIE 3 DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement no. 2017-02 intitulé Règlement de zonage.

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Guy Robert
Maire

Émilie Petitclerc
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	10 janvier 2022
Adoption du premier projet de règlement :	10 janvier 2022
Avis public d'adoption du premier projet de règlement :	11 janvier 2022
Avis de tenue d'une assemblée publique de consultation :	11 janvier 2022
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	7 février 2022
Adoption du deuxième projet du règlement	7 février 2022
Avis public d'adoption du deuxième projet du règlement :	8 février 2022
Adoption du règlement	7 mars 2022
Avis public d'adoption du règlement :	7 mars 2022
Certificat de conformité de la MRC des Maskoutains :	avril 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	avril 2022